

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT
ILLE ET VILAINE**

**COMMUNE DE
LA SELLE-EN-LUITRÉ**

Nombre de Conseillers :

En exercice	13
Présents	13
Votants	13

Date de la convocation :

29 novembre 2022

Date d'affichage

29 novembre 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le 6 décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de **M. Denis CHOPIN**, maire.

Étaient présents : Denis CHOPIN, Maire, Franck BRYON, Florence GELOIN, Denis TALIGOT, Loïc CARRE, Adjoint, David GILBERT, Nathalie BRILLARD, Isabelle JEHAN, Catherine DOMAGNE, Guillaume LALOE, Christèle HARDY, Maëlig LE DU, Pierrick BARON Conseillers.

Secrétaire de séance : Florence GELOIN

OBJET DE LA DELIBERATION N°105/2022 : MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL AU SEIN DE LA COLLECTIVITE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (le cas échéant)

Vu le décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 fixant le taux de la cotisation prévue à l'article L 11 bis du Code des pensions civiles et militaires de retraite (le cas échéant),

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Vu l'avis du Comité technique paritaire en date du 5 décembre 2022,

ARTICLE 1 :

Monsieur le Maire Denis CHOPIN rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à aux articles L612-12 à L612-14 du Code de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique paritaire.

1. Le temps partiel sur autorisation (quotité comprise entre 50 et 99 %)

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités du service.

Le bénéfice d'un temps partiel sur autorisation n'est pas ouvert aux agents à temps non-complet.

Bénéficiaires, conditions et incidences :

- **Seules les fonctionnaires à temps complet** peuvent être autorisés, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, et compte-tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. En principe, toute fraction du temps partiel entre 50 et 99% de la durée du service à temps plein est possible ; l'organe délibérant peut parfaitement opérer un choix parmi les durées de service à temps partiel susceptibles d'être appliquées et en éliminer certaines.
- **Les agents contractuels de droit public** peuvent y prétendre s'ils sont employés depuis plus d'un an, auprès de la collectivité qui emploie.
- **Refus du temps partiel sur autorisation** : Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doivent être précédés d'un entretien et motivés. Le fonctionnaire peut saisir la CAP en cas de refus ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel.
- **Incidence sur la retraite** : Les périodes de travail effectuées à temps partiel du 1er janvier 2004 peuvent être prises en considération pour le calcul de la pension comme des périodes de travail à temps complet sous réserve du paiement d'une surcotisation. La demande d'assujettissement à cette surcotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement (pris en compte de la période surcotisée dans la limite de 4 trimestres).
Le temps partiel est compté en durée d'assurance comme le temps plein.
- **Spécificité du temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise** : L'autorisation d'accomplir son service à temps partiel pour création ou reprise d'entreprise est accordée sous réserve des nécessités du service et de l'autorisation préalable de la commission déontologie de la fonction publique pour une durée maximale de deux ans non renouvelable.

2. Le temps partiel de droit (quotités de 50, 60, 70 ou 80%)

Le temps partiel de droit est accordé :

- **à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant** (jusqu'à son 3ème anniversaire ou du 3ème anniversaire de son arrivée au foyer en cas d'adoption) ;
- **pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant** atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- **aux personnes visées à l'article L. 5212-13 du Code du travail** (1°, 2°, 3°, 4°, 9, 10° et 11), après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit s'octroie. Exclusivement à 50%, 60% 70% ou 80% de 35h pour un agent à temps complet et du temps de travail prévu dans la délibération pour un agent à temps non complet.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Bénéficiaires, conditions et incidences :

- **Les titulaires et stagiaires** à temps complet et à temps non complet
 - **Les agents contractuels de droit public** employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour le compte de la collectivité qui l'emploie.
 - **Pas d'incidence sur la retraite** (assimilé à un temps complet)
3. **Dispositions communes au temps partiel de droit et sur autorisation**

Rémunération :

Le traitement et les primes et indemnités sont proratisés en fonction de la quotité du temps partiel.

En revanche :

- Le temps partiel à 90% est rémunéré 32/35ème.
- Le temps partiel à 80% est rémunéré 6/7ème.
- Les heures supplémentaires effectuées par l'agent, sur demande de l'employeur, sont rémunérés aux taux normal.
- Le supplément familial de traitement ne peut être inférieur, pour un même nombre d'enfants à charge, inférieur au montant minimum octroyé à l'agent complet.

Incidence sur la carrière :

Avancement, promotion interne et formation : les périodes effectuées à temps partiel sont considérées comme du temps plein pour une détermination des droits à l'avancement, la promotion interne et la formation.

Stage : sa durée est augmentée est due proportion du rapport entre la durée hebdomadaires de service fixées pour les agents travaillant à temps plein.

Congé maladie : Les agents en arrêt maladie pendant une période au cours de laquelle ils sont à temps partiel, perçoivent leur rémunération, proratisée en fonction de la quotité du temps partiel. Ils sont rétablis à temps plein à l'issue de leur période de temps partiel, sauf s'ils renouvellent leur demande de temps partiel.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application :

Temps partiel de droit :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre hebdomadaire suivant la nécessité des services ;
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein ;
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses ;
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande) ;
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande :
 - des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée ;
 - du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois ;
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif

grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale ;

- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Temps partiel sur autorisation :

- Le temps partiel peut être organisé dans le cadre annuel suivant la nécessité des services ;
- Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein,
- La durée des autorisations est fixée à 6 mois. Le renouvellement se fait, par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses ;
- Les demandes devront être formulées dans un délai de 3 mois avant le début de la période souhaitée (pour la première demande) ;
- Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande :
 - des intéressés dans un délai de 2 mois avant la date de modification souhaitée,
 - du Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité de service le justifie.
- Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois ;
- La réintégration à temps plein peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés, présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée. Elle peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale ;
- Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

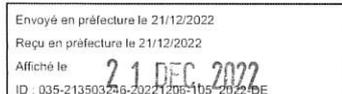
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil municipal :

- **DECIDE** à l'unanimité d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État

Florence GELOIN

Secrétaire de séance,



Pour extrait conforme au registre,

Le Maire, Denis CHOPIN

